

**SYNDICAT INTERCOMMUNAL  
D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE  
DE CONDOM-CAUSSENS**

**DEMANDE DE REGULARISATION  
DU CAPTAGE DE BRUNET**

**DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE  
de l'Instauration des périmètres de protection du captage  
sur la commune de CONDOM  
(Article L1321-2 du Code de la Santé Publique)**

**ENQUETE PUBLIQUE  
UNIQUE**

***CONCLUSIONS ET AVIS  
DU COMMISSAIRE ENQUETEUR***

Ainsi qu'il a été mentionné dans le rapport, l'enquête publique unique relative aux dossiers de demandes de régularisation des captages de Gauge et de Brunet présentées par le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable présentée, déclarant d'utilité publique les travaux de dérivation des eaux de surface dans le cours d'eau Baïse aux lieux-dits « Gauge » et « Brunet » sur la commune de Condom et l'instauration des périmètres de protection desdits captages et autorisant, pour ces captages, le prélèvement d'eau dans le cours d'eau »Baïse » sur la commune Condom ainsi que la dérivation des eaux au titre des articles L214-1 à 6 du code de l'Environnement et l'utilisation de l'eau prélevée en vue de la consommation humaine pour la production et la distribution par un réseau public, au titre du code de la Santé Publique a été prescrite par l'arrêté préfectoral du 17 janvier 2018, sur les communes de Condom, Cassaigne, Valence sur Baïse et Maignaut-Tauzia, de la Préfète du Département du Gers.

## **1.OBJECTIFS ANNONCES PAR LE MAITRE D'OUVRAGE**

D'après les éléments du dossier établi par le Bureau d'Etudes ARTELIA Eau et Environnement, il ressort que les travaux projetés ont pour but de renforcer la protection du captage créé en 1957, sans le modifier, en mettant en œuvre les préconisations de l'hydrogéologue, afin de régulariser sa situation administrative, au regard du code de la Santé Publique (*Instauration des périmètres de protection*)..

## **2.CONCLUSIONS**

### **2.1 Sur la forme**

La procédure légale a été respectée. La publicité par voie de presse,l'affichage en mairies et en divers points du projet ont été réalisés conformément à l'article 8 de l'arrêté sus-visé.

L'avis d'enquête a également été publié sur le site internet des Services de l'Etat dans le département du Gers.

Les trois permanences ont été tenues par le commissaire enquêteur conformément à l'article 7 du même arrêté. Le dossier et un registre d'enquête sur support papier ont été tenus à la disposition du public à la mairie de Condom siège de l'enquête. Un registre et un dossier consultable sur un poste informatique étaient à la disposition du public dans chaque maire concernée et un dossier consultable sur un poste informatique à la Médiathèque de Condom, aux jours et heures d'ouverture habituels.

### **2.2 Sur le fond**

Le dossier soumis à l'enquête, relatif au captage de « Brunet », n'appelle pas de remarque particulière. Il comporte :

- **une note synthétique**, qui de manière condensée mais suffisamment claire et compréhensible, **présente le projet** (*objet de l'enquête, caractéristiques du projet, enjeux du projet retenu*) et le cadre législatif,
- **le dossier technique**, très complet, comportant **l'analyse de l'état initial** de la zone d'étude (*topographie, climat, contexte géologique,contexte hydrogéologique, quantité et qualité des eaux superficielles, usages, risque inondation, milieux connexes, contexte socio-économique, description de la production et de la desserte en eau potable, justification des besoins en eau*) , **l'analyse des impacts** des installations, **les mesures d'accompagnement, de correction ou compensatoires, la compatibilité du projet** avec le SDAGE Adour Garonne, **les moyens de surveillance et d'entretien** (*équipements de production et de distribution*), **l'évaluation de la qualité de l'eau de la ressource, des risques d'altération de la qualité de l'eau de la ressource, l'avis de l'hydrogéologue agréé et le coût de la protection des ressources.**

Ce dossier établi conformément aux textes en vigueur a été déclaré recevable le 26 septembre 2017 par la Délégation Départementale de l'Agence Régionale de Santé et le 25 septembre 2017 par le Service Eau et Risques de la Direction Départementale des Territoires du Gers.

C'est un document très technique, nécessitant une attention

particulière pour être compris.

L'enquête publique n'a pas suscité un fort intérêt auprès de la population des communes concernées et du public en général. Cette faible mobilisation résulte vraisemblablement du fait que l'objet de l'enquête porte sur la régularisation administrative d'ouvrages fonctionnant depuis plusieurs années et répondant correctement aux besoins.

**Dans le cadre de la protection de ce captage, en sus de la mise en œuvre d'alarmes et de la réalisation d'une réserve de sécurité hors zone inondable, l'hydrogéologue agréé préconise l'instauration des périmètres de protection :**

- **périmètres de protection immédiate** à la station d'exhaure, à l'usine de traitement, et ultérieurement à la réserve d'eau brute à réaliser, qui seront la propriété du SIAEP, assortis de contraintes,
- **périmètres de protection rapprochée** aux abords de la prise d'eau, des rives de la Baïse en amont immédiat et de l'usine de traitement, le long des rives de la Baïse et de ses affluents conformément au Guide à l'usage des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique et des services de l'Etat en charge de la santé publique de mai 2008.

Les caractéristiques de ces périmètres qui, le long des cours d'eau se superposent partiellement avec les bandes enherbées, ainsi que les contraintes auxquelles ils sont soumis sont précisées dans l'avis de l'hydrogéologue agréé (*chapitre 9 du dossier*)

- **zone sensible valant périmètre de protection éloignée** concernant l'ensemble des communes constituant le bassin versant de la Baïse en amont de la prise d'eau jusqu'à Pléhaut et celles traversées par l'Auloue jusqu'à Jegun.

Ces périmètres sont matérialisés sur les documents cartographiques incluant les données cadastrales et la liste des propriétaires concernés est consignée dans un tableau (*pièce n°3 du dossier « Dossier d'enquête parcellaire »*)

**Ils permettent une mise en conformité des installations avec la législation en vigueur et n'ont fait l'objet d'aucune observation particulière tant sur leur instauration et les contraintes qu'ils engendrent, que sur l'identité des propriétaires.**

### **3.AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR**


**Compte tenu** des conclusions ci-dessus et

**Considérant** que :

- ce captage dit de « Brunet » est en fonctionnement depuis 1957, dans de bonnes conditions, et exploité par le SIAEP de CONDOM-CAUSSENS, sous la surveillance des Services compétents,
- les périmètres de protection préconisés par l'hydrogéologue agréé, vont dans le sens d'une amélioration de sa protection, sans modification notable de l'ouvrage existant,
- ces périmètres présentent un caractère d'utilité publique, puisque liés à la production et la distribution d'eau destinée à la consommation humaine,
- par ailleurs, j'ai émis un Avis Favorable à la Déclaration d'Utilité Publique des travaux de dérivation des eaux de surface dans la Baïse, à l'autorisation de prélèvement d'eau dans la Baïse sur la commune de Condom et de dérivation des eaux et à l'autorisation d'utilisation de l'eau en vue de la consommation humaine (production et distribution par un réseau public).

J'émet un **AVIS FAVORABLE** à la Déclaration d'Utilité Publique de l'Instauration des périmètres de protection du captage (prise d'eau et usine traitement) au titre de l'article L1321-2 du Code de la Santé Publique.

Auch, le 8 avril 2018  
Le Commissaire enquêteur



Guy GRECH

